

## Grille d'aide : remplissage PRIMES AT DSN

Avril 2023

### Aide à la déclaration en DSN des primes, rappels et accessoires du salaire pour le risque AT/MP

#### PRÉAMBULE :

En DSN, la reconstitution d'une attestation de salaire pour Accident de travail / Maladie professionnelle est possible dès lors qu'un historique de 12 DSN mensuelles précédant le dernier jour de travail est disponible (dans la limite de la date d'embauche).

Le dispositif va cumuler les rémunérations brutes non plafonnées (51.013 de type 51.011 = 001) de tous les contrats de travail :

- successifs ou simultanés dans la même entreprise : sur le mois de référence, concernant les CSP APP ou STD,
- successifs, non successifs ou simultanés dans la même entreprise sur les douze mois de référence, concernant les CSP ADI, VRP et JRN.

Ce montant sera diminué des éventuelles primes et rappels de salaires versés sur le mois de référence (prime de 13<sup>ème</sup> mois, d'intéressement...) mais qui possèdent une période de rattachement différente du mois de référence.

Les primes constituent une gratification supplémentaire au salaire de référence. Elles sont dans le cas général à valoriser dans le bloc 52 en adéquation avec le code afférent au type de prime exprimé (cf. cahier technique DSN). La bonne ventilation de ces primes en DSN est important pour L'Assurance Maladie, car selon leur type, elles s'implémentent sur l'attestation de salaire.

AT : Accident de travail - MP : Maladie professionnelle.- DSN : Déclaration sociale nominative.

Type de prime en DSN	Exploitation en DSN		Usage CPAM	Report sur Attestation de salaire
	Intégration dans le bloc S21.G00.51 de type "002"	Intégration dans le bloc S21.G00.52 "Prime, gratification et indemnité"		
<p><b>1</b> Prime versée <b>mensuellement</b> permettant de compenser une contrainte liée à l'emploi.</p> <p>Si non versée mensuellement : à déclarer sous le format d'une prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique.</p>	OUI	NON	<p>Les primes et rappels de salaire se rapportant uniquement au mois de référence et les primes sans période de rattachement sont automatiquement ajoutées au salaire déclaré.</p>	<p>Valeurs prises en compte et reportées dans Cadre <b>A</b></p> <p>" SALAIRE DE BASE / ACCESSOIRES DU SALAIRE "</p> <p>de la DSIJ reconstituée.</p>  <p>Voir en détail page 02</p>
<p><b>2</b> Prime liée à l'activité <b>avec période de rattachement</b> spécifique (régulière non mensuelle).</p>	NON	OUI Code Type à utiliser : 027	<p>Les primes ou gratifications sont prises en considération pour déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière à condition qu'elles aient été réglées avant l'arrêt de travail et que la période à laquelle elles se réfèrent soit incluse dans la période concernée.</p>	<p>Valeurs prises en compte et reportées dans Cadre <b>B</b></p> <p>"Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base".</p>  <p>Voir en détail page 02</p>
<p><b>3</b> Prime <b>exceptionnelle</b> liée à l'activité avec période de rattachement sur le mois civil afférent.</p>	NON	OUI Code Type à utiliser : 026	<p>La fraction de prime retenue s'ajoute au salaire servant de référence pour le calcul de l'indemnité journalière.</p>	

1

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)										
A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE					
	Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	FRAIS PROFES. Soumis à cotisations Déd. sup. %		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE										
B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base										
	Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12					
	9	10	11	12	13					
C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée										
Interruption du travail				S'il s'agit d'une interruption autorisée						
Motif				du		au		La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?		Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu
14				15		16		OUI ... NON		18
								<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
								Si OUI, précisez :		
								Intégré <input type="checkbox"/>		
								Partiel <input type="checkbox"/>		

2

3

Primes, indemnités et rappels versés **à la fin** ou **au cours** de la période à laquelle ils se rapportent :

Périodicité de la prime	Date de versement	Date d'effet du report	Période du report
Du 01/01 au 31/03	Le 31/03	Versée dans sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois de versement	Du 01/03/ au 31/05
Du 01/01 au 31/03	Le 28/02	Versée dans sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois de versement	Du 01/02 au 30/04
Du 20/08 au 07/11 (80 jours)	Le 31/10	Versée dans sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois de versement	01/10 au 19/12 31 j en Octobre 30 j en Novembre 19 j en Décembre

Primes, indemnités et rappels versés **en dehors** de la période à laquelle ils se rapportent :

Périodicité de la prime ou du rappel	Date de versement de la prime ou du rappel	Date d'effet du report	Période du report
Du 01/01 au 31/03	Le 30/04	Versée en dehors de sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois qui suit son versement	Du 01/05 au 31/07
Du 01/04 au 30/06	Le 28/02	Versée en dehors de sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois qui suit son versement	Du 01/03 au 31/05
Du 15/01 au 15/04	Le 30/04	Versée en dehors de sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois qui suit son versement	Du 01/05 au 31/07
Du 20/08 au 25/10 (67 jours)	Le 30/11	Versée en dehors de sa périodicité : →report à compter du 1er jour du mois qui suit son versement	01/12 au 05/02 31 j en Décembre 31 j en Janvier 05 j en Février